PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUNCLEAR

Rue de la Pierre Gaillarde
Zone Poudrerie
76350 OISSEL

Références : UDRD.2022.04.R.18

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SUNCLEAR implanté Rue de la Pierre Gaillarde Zone Poudrerie 76350 OISSEL. L'inspection a été annoncée le 15/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre d'une action nationale pilotée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, qui a pour objectif de contrôler les installations situées à proximité de sites SEVESO. L'établissement SUNCLEAR est effectivement implanté non loin du site de TOYO INK, classé SEVESO seuil bas.
Elle a porté sur le contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur les risques d'effets dominos de l'établissement SUNCLEAR par rapport à l'établissement classé SEVESO, et sur le suivi des consignes en cas d'accident sur l'établissement classé SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUNCLEAR
- Rue de la Pierre Gaillarde Zone Poudrerie 76350 OISSEL
- Code AIOT dans GUN : 0100002451
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement exerce une activité de stockage, grossiste et logisticien de matériaux majoritairement à base de polymères et d'aluminium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- contrôle des risques d'effets dominos de l'établissement SUNCLEAR FRANCE par rapport à l'établissement classé SEVESO,
- suivi des consignes en cas d'accident sur l'établissement classé SEVESO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
Information des voisins	Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté 2 observations dont la liste des actions correctives demandées est reprise ci-après :

Observations :
1) L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de procéder à l'auto-évaluation de son activité au regard du contenu de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable pour le seuil de la déclaration de la rubrique 2662.
2) L'inspection des installations classées recommande à l'établissement SUNCLEAR d'identifier une zone de mise à l'abri dans son établissement selon les critères de choix fournis lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'établissement exerce une activité de stockage, grossiste et logisticien de matériaux majoritairement à base de polymères et d'aluminium. Dans le cadre de cette activité, le site possède un entrepôt, des bureaux administratifs ainsi qu'une aire de stockage extérieur. L'activité se situe en partie dans la bande des 100 mètres du site classé SEVESO seuil bas TOYO INK. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks des produits stockés sur son site, dont les principaux produits dangereux pour l'environnement en présence sont notamment des polymères, des bouteilles de gaz, et des matériaux combustibles comme des palettes. L'activité exercée par l'exploitant est susceptible de relever des rubriques 1510 « Entrepôts couverts pourvus d'une toiture, dédiés au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes [...] », 1530 « Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues [...] » et 2661 « Transformation de polymères » de la nomenclature des installations classées. Toutefois, compte-tenu des volumes stockés et de l'activité exercée, le site est en dessous du seuil de classement. Toutefois, l'inspection des installations classées constate lors de la visite d'inspection un stockage conséquent de polymères sur le site, supérieur à 300m^3 au regard de l'état des stocks fourni par l'exploitant. L'installation dépasse ainsi le seuil de la déclaration (100m^3) pour la rubrique 2662 « Stockage de polymères » de la nomenclature des installations classées. Le 1er avril 2022, l'inspection des installations classées est destinataire de la preuve de dépôt d'une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 « Stockage de polymères [...] ». L'activité de l'exploitant est donc classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration.
Observations : Observation n° 1 : L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de procéder à l'auto-évaluation de son activité au regard du contenu de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable pour le seuil de la déclaration de la rubrique 2662. L'inspection des installations classées rappelle qu'il appartient à l'exploitant, en tant que responsable de l'activité menée sur son site, de vérifier scrupuleusement qu'il n'est pas visé par la nomenclature ICPE et n'atteint aucun seuil de cette nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : L'établissement SUNCLEAR est classé sous le régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, il ne dispose pas d'une étude de dangers précisant les phénomènes dangereux liés à son activité. Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de dangers immédiats constituant un risque d'effets dominos pour le site SEVESO voisin pouvant conduire à un accident majeur.
Observations : L'inspection recommande à l'exploitant de stocker le plus loin possible des limites de site du SEVESO voisin les palettes et les bouteilles de gaz à destination des chariots élévateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes pour le calcul de la gravité des accidents potentiels de l'établissement SEVESO voisin est de 20 (10 employés de bureaux et 10 personnes dans l'entrepôt).
Observations : Il est rappelé à l'établissement SUNCLEAR de tenir informé l'établissement SEVESO voisin de toute augmentation du nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11

Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins

Prescription contrôlée :

DICRIM document d'information communal sur les risques majeurs

I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets des affaires.

II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

Constats :
L'établissement SUNCLEAR se situe en partie dans les 100 mètres de l'établissement classé SEVESO seuil bas TOYO INK. À ce titre, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement recommande la mise à l'abri des personnes présentes en cas d'accident sur le site SEVESO voisin. Cette mise à l'abri doit être faite dans un local dédié, situé à l'opposé du site industriel à l'origine du risque.

L'exploitant est informé par l'inspection des installations classées des risques présentés par le site SEVESO voisin TOYO INK.

L'exploitant n'a pas d'échanges avec le site SEVESO voisin, il n'a jamais réalisé de réunion, ni réalisé d'exercices de mise en situation, qu'ils soient prévus en interne ou en commun, et ne partage pas de plan d'urgence.

L'exploitant ne dispose pas d'alarme centralisée ni d'un point de rassemblement. Aucune consigne particulière n'est donnée aux salariés en cas de sirène provenant du site SEVESO. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'informer ses employés de se confiner en cas d'incident en cours chez le site de TOYO INK plutôt que de se rendre au point de rassemblement situé à l'extérieur.

Observations :
Observation n° 2 : L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement recommande à l'établissement SUNCLEAR d'identifier une zone de mise à l'abri dans son établissement selon les critères de choix fournis lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet